

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ portant réglementation de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le but de protéger les semis et cultures

Vu le code de l'environnement, livre IV, titres I et II,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009, et en particulier la fiche d'actions n° 4 intitulée « Définir et encadrer l'agrainage du sanglier »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 interdisant jusqu'à nouvel ordre toute action de chasse ou de destruction sur le territoire départemental,

Vu la demande du 15 avril 2020 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire d'autoriser la pratique de l'agrainage des sangliers à titre individuel pour protéger les semis de printemps,

Considérant que le sanglier est responsable dans le département de dégâts importants causés à l'activité agricole,

Considérant que l'agrainage de dissuasion peut participer à la prévention des dégâts en distribuant des aliments aux sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles,

Considérant d'autre part que l'agrainage de dissuasion peut contribuer à éviter la perturbation de l'équilibre « agriculture - gibier »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, et dans l'objectif de protéger les semis et cultures et prévenir les dégâts à l'activité agricole, **est seul autorisé, à titre exceptionnel et individuellement, l'agrainage de dissuasion des sangliers** pratiqué dans les conditions définies comme suit :

- Sur déclaration préalable obligatoire formulée par voie électronique, à l'aide de l'imprimé joint en annexe, rempli précisément et retourné à l'adresse suivante : ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

- Agrainage pratiqué uniquement à proximité de cultures agricoles sensibles (semis par exemple) aux dégâts de sangliers ;

- Agrainage pratiqué individuellement et une fois par semaine seulement (le choix du jour de la semaine doit obligatoirement être précisé dans la déclaration) ;

- Agrainage pratiqué uniquement en traînée ou à la volée, de manière diffuse, à l'intérieur d'un massif boisé, et à plus de 300 mètres des prairies, cultures et emprises routières ;

- Agrainage pratiqué uniquement avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules.

Toute forme d'agrainage à poste fixe est interdite.

Article 2 : Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. L'utilisation de tout produit (comme le goudron de Norvège), tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers est également interdite.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront abrogées dès la fin des mesures de confinement mises en place par le gouvernement ; dès lors, s'appliqueront les règles relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier, fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par le préfet le 18 juillet 2019.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **22 AVR. 2020**

Le préfet,



Jérôme GUTTON

